

VD_GERICHTE PE21.006130 vom 18. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006130

FR: VD_GERICHTE PE21.006130 du 18 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.006130 del 18 giugno 2021

Erwägungen

E. 30

mars 2021. Il ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'aurait appris le nom de Y. _____ que dans le cadre de la première ordonnance de non-entrée en matière. En effet, même si sa première plainte pénale avait été déposée contre inconnu, il ressort de l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er février 2021 que les investigations policières effectuées en amont avaient permis d'établir que « les informations ayant poussé la Municipalité de [...] à refuser la candidature du plaignant [avaient] vraisemblablement été transmises par Y. _____ [...] », mais que la preuve libératoire de la vérité était acquise. Il ressortait également de cette première ordonnance que la plainte de X. _____, déposée le 19 juin 2020, était de toute façon manifestement tardive. Le Ministère public avait encore précisé qu'« on ne décel[ait] aucune infraction à la Loi sur l'information qui pourrait être reprochée aux représentants de la Municipalité de [...] », dès lors que celle-ci avait rendu une décision le 7 janvier 2020 refusant de transmettre à X. _____ les informations demandées et que cette décision n'avait pas fait l'objet d'un recours. En définitive, il convient de constater que les faits reprochés par X. _____ à l'encontre de Y. _____ et des autres personnes nommées dans sa plainte du 30 mars 2021 sont en tous points identiques à ceux figurant dans sa première plainte, si ce n'est qu'y figurent des

- 7 - noms, alors que la première plainte était déposée « contre inconnu ». Cela ne change toutefois rien aux constatations de droit qui figuraient dans l'ordonnance de non-entrée en matière du 1er février 2021. X. _____ a consciemment renoncé à recourir contre cette ordonnance, comme il l'indique lui-même dans sa plainte du 30 mars 2021, et celle-ci est aujourd'hui définitive et exécutoire. On ne comprend dès lors pas pour quelle raison, alors qu'il a renoncé à recourir contre cette ordonnance de non-entrée en matière, le recourant a décidé de déposer une nouvelle plainte pénale moins d'un mois après l'échéance du délai de recours pour les mêmes motifs et contre les mêmes personnes et autorités. En ce sens, cette nouvelle plainte doit être qualifiée de téméraire et elle était manifestement d'emblée vouée à l'échec. En ce sens, c'est à juste titre que le Ministère public a mis les frais de la procédure à la charge de X. _____ et le recours doit être rejeté sur ce point. 3.3 Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs développés par le recourant dans son acte de recours dans la mesure où il a uniquement pris des conclusions formelles liées à la répartition des frais de procédure. De toute manière, le recours devrait être rejeté sur ce point également, l'ordonnance attaquée étant bien fondée pour les motifs longuement développés dans celle-ci et auxquels la Cour de céans se rallie pleinement. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénales prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 mai 2021 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.